Commune de Tour-en-Sologne – Mairie 41250 – tél 02 54 46 42 86 – fax 02 54 46 06 77

Commune de TOUR-en-SOLOGNE

(41250)

Règlement du cimetière

Adresse : route de Cellettes

SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ..... pages 4-5
Article 1 : désignation du cimetière et ouverture
Article 2 : sépulture protégée (chapelle de BIZEMONT)
Article 3 : droits à sépulture
Article 4 : affectation des terrains
Article 5 : choix de l'emplacement

II. AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL ..... page 5
Article 6 : localisation des tombes
Article 7 : dimensions extérieures des sépultures

III. RÈGLES APPLICABLES AUX INHUMATIONS ..... pages 5-6
Article 8 : autorisation d'inhumation
Article 9 : délai d'inhumation
Article 10 : contrôles par la commune
Article 11 : creusement des fosses ou ouvertures

a) SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN ..... pages 6-7
Article 12 : dimensions
Article 13 : ordre d'inhumation
Article 14 : constructions
Article 15 : alignement
Article 16 : reprise de sépulture

b) CONCESSIONS ..... pages 7-8
Article 17 : attribution
Article 18 : paiement des concessions
Article 19 : droits à inhumation
Article 20 : durée des concessions
Article 21 : reprises des concessions à perpétuité en état d'abandon
Article 22 : renouvellement ou abandon des concessions à durée déterminée
Article 23 : conversion et rétrocession

c) CAVEAUX ET MONUMENTS ..... pages 9-10
Article 24 : construction
Article 25 : obligations
Article 26 : respect des consignes
Article 27 : sécurité pendant les travaux
Article 28 : entretien des sépultures

d) ESPACE CINÉRAIRE (COLUMBARIUM, CONCESSIONS CINÉRAIRES ET ESPACE DE DISPERSION) ..... pages 10-11
Article 29 : espace cinéraire
Article 30 : cases de columbarium
Article 31 : cavurnes
Article 32 : espace de dispersion – jardin du souvenir
Article 33 : dépôt d'urne en dehors de l'espace cinéraire

IV. RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS – OSSUAIRE .....pages 11-13
Article 34 : demande d'exhumation
Article 35 : exécution des opérations d'exhumation
Article 36 : mesures d'hygiène
Article 37 : transport, décence, respect, dignité des corps exhumés
Article 38 : creusement de fosses et ouverture des cercueils
Article 39 : exhumations et ré-inhumations
Article 40 : exhumations sur requête des autorités judiciaires
Article 41 : ossuaire

V. RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNIONS DE CORPS .....page 13
Article 42 : autorisation
Article 43 : délai

VI. RÈGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE .....page 13
Article 44 : dépôt des corps
Article 45 : retrait des corps
Article 46 : durée de dépôt

VII. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES AUX ENTREPRENEURS ET PERSONNES RÉALISANT DES TRAVAUX .....pages 14-15
Article 47 : autorisation de travaux
Article 48 : périodes
Article 49 : dépassement des limites
Article 50 : dalles de propreté (semelle)
Article 51 : déroulement des travaux
Article 52 : nettoyage et propreté
Article 53 : dépose de monuments ou pierres tombales

VIII. MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE .....pages 15-16
Article 54 : comportement
Article 55 : interdictions
Article 56 : démarchage
Article 57 : responsabilité de la commune
Article 58 : vols et dégradations
Article 59 : circulation des véhicules

IX. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL .....page 16
Article 60 : organisation du service
Article 61 : plaintes et réclamations
Article 62 : tarifs et taxes funéraires

X. DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT .....pages 16-17
Article 63 : application de la loi
Article 64 : infraction
Article 65 : publicité
Article 66 : recours

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 57/2016

Nous, Maire de la commune de Tour-en-Sologne,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213 à L 2213-46, L2223-1 à L2223-51, R 2213-2 à R 2213-57, R2223-1 à R2223-121,
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R 645-6,
Vu le Code de la Construction article L.511-4-1,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 24/05/2016 sur les durées et tarifs des concessions,

Considérant :

Qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,
Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu,
Qu'il y a lieu de mettre en conformité le règlement existant et la réglementation avec les décisions municipales,

ARRETONS

Sont abrogés tous les règlements antérieurs et notamment l'arrêté 22 du 10/09/1998.

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : désignation du cimetière et ouverture

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière communal situé route de Cellettes en bordure du Beuvron. Celui-ci est composé d'une partie « ancien cimetière » dénommée AC et d'une partie « nouveau cimetière » dénommée NC.

Un plan général est déposé en mairie.
Le cimetière est ouvert en permanence.

Article 2 : sépulture protégée (chapelle de BIZEMONT)

En raison de son intérêt architectural et historique, une sépulture de l'ancien cimetière a été répertoriée. Elle figure sur le plan installé à l'entrée du cimetière. Des dispositions particulières, prises dans un but de sauvegarde, s'appliquent désormais à cette sépulture. **Tous travaux envisagés sur cette sépulture doivent être déclarés en mairie où elle figure sur la liste du petit patrimoine à protéger (PLU approuvé le 27/05/2014).**

Article 3 : droits à sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de TOUR-en-SOLOGNE.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami connu au moment du décès, qui pourvoit à ses funérailles, le Maire en assure l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit ; les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

Article 4 : affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- les terrains communs affectés gratuitement, pour 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- les sépultures, les cases de columbarium, les cavurnes faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils et ou d'urnes (les tarifs et les durées des concessions sont fixés par le Conseil Municipal),
- un espace de dispersion, jardin du souvenir,
- un ossuaire,
- un caveau provisoire pour une période de 1 mois maximum.

Article 5 : choix de l'emplacement

Le concessionnaire n'aura pas le choix de l'emplacement. Il devra, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

II – AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL

Article 6 : localisation des tombes

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- la division
- la rangée
- AC (ancien cimetière) ou NC (nouveau cimetière)
  La mairie détient les registres, plans et fichiers.

Article 7 : dimensions extérieures des sépultures

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre, en caveau ou en sépulture cinéraire.

Dans la mesure du possible, toute nouvelle sépulture à compter du présent règlement s'inscrira dans la superficie de :

- pour les tombes : longueur 2,40 m – largeur 1 m – au moins 2 m de profondeur pour 2 personnes – l'espace inter tombe sera de 0,40 m (0,20 + 0,20) sur les côtés et 0,50 m à la tête,
- pour les cavurnes : caveau de à 0.60 cm, la plaque le recouvrant 0.70 cm et 0.15 cm de chaque côté d'espace inter tombe soit un emplacement total de 1 m par cavurne

Les fosses destinées aux enfants auront les mêmes dimensions que celles pour adultes.

III – RÈGLES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 8 : autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal, conformément aux articles R.2213-31 et R.2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales. La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture faite par le concessionnaire ou un ayant droit. Le Maire devra vérifier le droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt. Le cercueil devra être muni d'une plaque d'identification du défunt, conformément à l'article L.2223-18-1 du code général des collectivités territoriales.

Une seule personne pourra être inhumée dans un cercueil, sauf les cas prévus par la législation en vigueur. Ainsi aucune urne ne pourra être déposée dans un cercueil.

Article 9 : délai d'inhumation

Sauf le cas d'urgence (notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie, si le décès a été causé par une maladie contagieuse, si le défunt était porteur d'une infection transmissible), aucune inhumation ne pourra être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le préfet sur le permis d'inhumer, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le Maire de la commune d'inhumation. Pour la bonne gestion des sépultures, il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métallique.

Article 10 : contrôles par la commune

Le représentant de la commune devra, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer et pourra vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Article 11 : creusement des fosses ou ouvertures

L'ouverture de caveau ou le creusement de fosse, sera effectué au moins le matin pour une inhumation l'après-midi ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. Toute présence d'eau, devra faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation selon les prescriptions indiquées par les services de la mairie.

La sépulture ne pourra en aucun cas rester ouverte. Elle sera bouchée par des plaques de ciment ou autre matériau assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol (les tôles et les bâches sont interdites).

a) SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 12 : dimensions

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 40 cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les cercueils ne pourront pas être superposés. Un terrain de 2.40 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Article 13 : ordre d'inhumation

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides de corps ou non attribués.

Article 14 : constructions

Les tombes en terrain commun pourront être végétalisées ou recevoir un monument funéraire sur autorisation du Maire. Toute construction souterraine telle qu'un caveau y sera interdite.

Article 15 : alignement

Aucun aménagement ne pourra être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable l'alignement n'ait été donné par le représentant de la commune

Article 16 : reprise de sépulture

L'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. La décision de reprise sera, dans la mesure du possible, portée à la connaissance du public par voie d'affichage, journal local et bulletin municipal.

Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans au minimum ne se soit écoulé. Pendant la durée des cinq ans, la famille pourra se voir attribuer une concession pour une des durées votées par le Conseil Municipal. Notification sera faite au préalable auprès des familles des personnes inhumées. Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. À l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, la commune procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Elle prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la commune qui procèdera à leur destruction.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective. Dans tous les cas, les restes mortuaires qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire en bois sur lequel seront indiqués les nom et prénom du défunt, pour être ré-inhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionne l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils et autres tissus seront incinérés par l'entreprise qui procèdera aux exhumations. En référence à l'article L.2223.4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue attestée du défunt.

b) CONCESSIONS

Article 17 : attribution

Seule la commune peut attribuer les concessions funéraires. Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser au secrétariat de mairie ; aucune entreprise de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées sous quelque raison que ce soit.

Article 18 : paiement des concessions

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter le règlement de la concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 19 : droits à inhumation

Au terme de l'article L.2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions funéraires seront accordées aux familles lorsque l'étendue du cimetière le permettra.

Le contrat de concession ne constituera pas un acte de vente et n'en portera pas droit de propriété, mais seulement d'usage et de jouissance. Une concession ne pourra être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes.

Le concessionnaire sera le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Les familles auront le choix entre :

- concession individuelle : pour la personne expressément désignée,
- concession familiale : pourront être inhumés, le concessionnaire, ses ayants droit : ses ascendants, descendants, ses alliés et collatéraux,
- concession collective : destinée aux personnes désignées dans l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.

Le concessionnaire ne pourra faire exécuter des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans un délai d'1 mois. Il devra y faire transférer le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

Article 20 : durée des concessions

Aucune nouvelle création de concession centenaire ne sera autorisée. Les différents types de concessions sont les suivants :

- concessions dite « traditionnelle » pour une durée de 15 ans (temporaire)
- concessions dite « traditionnelle » pour une durée de 30 ans
- concessions dite « traditionnelle » pour une durée de 50 ans
- concessions de cases de columbarium, d'une durée de 15 ans
- concessions de cavurnes 15 ans
- concessions de cavurnes 30 ans

Article 21 : reprises des concessions à perpétuité en état d'abandon

Après constat d'état réel d'abandon, les sépultures affectées à perpétuité dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et les restes mortuaires seront déposés en reliquaire de bois à l'ossuaire. Les nom et prénom du défunt seront indiqués sur le reliquaire. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y sont déposées.

Les conditions techniques d'exhumation seront conformes aux articles du titre IV du présent règlement.

Article 22 : renouvellement ou abandon des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires seront renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées conformément à l'article 20 du présent règlement. Le droit à renouvellement pourra être ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat. Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans, le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat. Passé ce délai, la concession fera retour à la commune, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Les signes funéraires deviendront définitivement propriété de la commune.

La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire uniquement en bois, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la commune. Les noms et prénoms des défunts seront indiqués sur le reliquaire.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 23 : conversion et rétrocession

Conversion :

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement La conversion pourra être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une sépulture cinéraire ou dispersion après crémation. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée. Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel sera déduit prorata temporis la période restante au tarif initial de la première durée.

Rétrocession :

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder avant échéance une concession aux conditions suivantes:

- le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.

- le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comportera un caveau ou un monument, la commune se réservera d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur se substituant à lui.
- le remboursement sera calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance et seulement au concessionnaire créateur. Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.
- les concessions ne seront susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droit et le concessionnaire. La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. Dans tous les cas la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur. La donation devra faire l'objet d'un titre de substitution.

Toute cession qui en serait faite par vente ou toute autre espèce de transaction à des personnes étrangères à la famille sera déclarée nulle et de nul effet.

c) CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 24 : construction

Toute construction de caveaux et de monuments sera soumise à une autorisation de travaux par la commune. Les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées. Se référer à l'article 7 pour connaître la superficie des sépultures.

Au titre de la sécurité et de la salubrité publique, aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique, ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Il ne sera en aucun cas toléré d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre, cet acte serait condamné par l'article 225-17 du code pénal, sanctionnant les atteintes au respect dû aux morts.

La voûte des caveaux pourra être végétalisée (sous réserve de constat d'entretien) ou recouverte d'une pierre tombale. Le dessus de la voûte des caveaux pourra dépasser le niveau du sol de 15 cm au maximum.

Compte-tenu de la nature géologique du sous-sol, les caveaux devront contenir 2 personnes au maximum.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 25 : obligations

Les concessionnaires ou ayants-droit ou leurs entrepreneurs qui voudront construire un caveau ou un monument devront :

- déposer en mairie un ordre d'exécution signé par le demandeur et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter,
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement,
- solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages, la date et l'heure d'intervention,
- faire procéder à un état des lieux avant et après travaux.

Article 26 : respect des consignes

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux. Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront reprendre que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera au frais du contrevenant.

Article 27 : sécurité pendant les travaux

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou sans l'agrément de la commune.

La pose d'un monument sur une sépulture en pleine terre ne pourra être autorisée qu'après une période de 6 mois après l'inhumation, afin de permettre à la terre de se tasser, et asseoir une position plus stable pour la construction.

Article 28 : entretien des sépultures

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus pas les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire aux obligations de sécurité, les travaux seront effectués d'office à leurs frais. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure, en aucun cas elles ne devront dépasser 50 cm de hauteur. Les herbacées seront à privilégier, les plantes ligneuses et semi ligneuses (constituant du bois) pourront être refusées.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre sera interdite sur le terrain concédé. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Si un monument funéraire présentait un état de dégradation tel qu'il entraînerait un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal serait établi et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables serait transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de la commune et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

d) ESPACE CINÉRAIRE

(Columbarium, concessions cinéraires et espace de dispersion, jardin du souvenir)

Article 29 : espace cinéraire

Conformément à l'article 16-1-1 du code civil, et à l'article 225-17 du code pénal et conformément à la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, « le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ». **Dans l'état actuel de la législation en vigueur, les cendres sont indivisibles.**

Un columbarium, des cavurnes et un espace de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

La dispersion de cendres dans une case de columbarium ou une cavurne est interdite.

Tout descellement ou retrait d'urne est soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation. Ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Article 30 : case de columbarium

Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance des services municipaux. Un registre spécial est tenu en mairie. Il est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles font l'objet d'un acte de concession. Les dimensions intérieures des cases sont 0,40 x 0,40 m. L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période 15 ans, dans les deux ans maximum après la date d'échéance. Le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

Le dépôt sera assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée sous le contrôle des services municipaux, et après autorisation écrite du Maire. Une plaque sans gravure sera fournie. Par mesure de sécurité les plaques seront scellées.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de deux ans, seront déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux.

Article 31 : cavurnes

Elles sont attribuées aux mêmes conditions que les autres concessions dites traditionnelles et permettent d'y inhumer des urnes. Il ne sera pas possible d'inhumer une urne en pleine terre sans caveau.

Les familles pourront poser sur la cavurne une plaque ou un monument de leur choix sur une superficie maximum de 0,70 x 0,70 m. La dimension intérieure des caveaux sera de 0,60 x 0,60 m au maximum.

Article 32 : espace de dispersion – jardin du souvenir

Un espace de dispersion est prévu pour la dispersion des cendres à l'attention des défunts qui en ont manifesté la volonté. La dispersion étant irréversible, en aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion, qui s'effectue en un lieu collectif.

L'espace de dispersion est entretenu et décoré par les soins des services municipaux. Les cendres y seront dispersées après autorisation délivrée par le Maire à la personne qui aura qualité pour pourvoir aux funérailles, sous le contrôle de la mairie. Un équipement mentionnera l'identité des défunts ayant fait l'objet d'une dispersion.

Aucune dispersion dans le cimetière ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude), la commune pourra décider de reporter la dispersion.

Article 33 : dépôt d'urne en dehors de l'espace cinéraire

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument où l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande à la mairie qui vérifiera la notion d'ayant droit : l'urne sera scellée à l'intérieur d'un bloc en matériaux durables.

IV – RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS - OSSUAIRE

Article 34 : demande d'exhumation

Pour des questions de sécurité et de salubrité publique, les exhumations ne pourront être réalisées, que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la préfecture. Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le tribunal d'instance ne pourra avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement, sous réserve de l'appréciation des tribunaux :

- le conjoint survivant non remarié ou non divorcé
- les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs
- les ascendants
- les frères et sœurs, neveux ou nièces.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délai.

Article 35 : exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations à la demande du ou des proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance d'un représentant de la commune.

Lorsque l'exhumation sera motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, ou d'une autre sépulture ou par la crémation des restes mortels et chaque fois qu'elle s'accompagnera de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession, toutes les constructions devront être retirées après l'opération d'exhumation aux frais de la famille. Cet enlèvement fera l'objet d'une autorisation du Maire, au plus tard vingt-quatre heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la commune en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas.

Article 36 : mesures d'hygiène

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité. Les bois de cercueils seront incinérés.

Article 37 : transport, décence, respect, dignité des corps exhumés

Les restes mortuaires devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortuaires de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou ré-inhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans, ou incinérés. Le reliquaire devra être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée biodégradable. **Les noms et prénoms des défunts seront indiqués.**

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille, notamment en corbillard. Les cercueils seront recouverts en cas de transport sur chariot. En cas de transport hors commune, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de ré-inhumation de la part de la commune de destination.

Article 38 : creusement de fosse et ouverture des cercueils

Conformément à la législation en vigueur, aucun cercueil ne pourra être ouvert avant 5 ans d'inhumation, sauf dérogation délivrée par le procureur. L'ouverture d'un cercueil non détérioré ne s'effectuera qu'après accord spécifique délivré par l'officier de police judiciaire présent.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être ré-inhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou pour une crémation ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossements.

Article 39 : exhumations et ré-inhumations

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortuaires à l'ossuaire communal.

Il est interdit, pour des questions de respect des défunts, qu'un creusement à plus de 80 cm dans une sépulture contenant déjà un cercueil, ne soit effectué avec un engin. Par respect, dignité et décence pour les corps déjà inhumés, le creusement sera effectué manuellement.

Aucun ossement ne sera remis à quiconque, sous réserve d'application du code pénal art. 225-17.

Article 40 : exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 41 : ossuaire

Est affecté à perpétuité dans l'enceinte du cimetière un ossuaire destiné à recevoir avec décence et respect, en reliquaires, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Cet ossuaire accueille également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts.

V – RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

Article 42 : autorisation

La réunion des corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance par la commune et d'application d'horaires, au même titre qu'une exhumation.

Article 43 : délai

Pour des questions législatives, par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ceux-ci soient à l'état d'ossements. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

VI – RÈGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 44 : dépôt des corps

Le caveau provisoire existant dans le cimetière peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune. Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Pour être admis dans ce caveau provisoire, les cercueils contenant les corps, devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de six jours doit être déposé dans un cercueil métallique, conformément au code général des collectivités territoriales art. R 2213-26.

Le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut dans le terrain communal. Ce cercueil métallique restera aux frais de la famille.

Article 45 : retrait des corps

L'enlèvement des cercueils placés dans ce caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une surveillance de l'opération sera effectuée par un agent communal. Si le cercueil a été déposé dans une housse, elle devra obligatoirement être ôtée avant toute inhumation.

Article 46 : durée de dépôt

Il est tenu, à la mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à un mois. Cette demande peut être reconduite sur demande de la famille. Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

VII – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES AUX ENTREPRENEURS ET PERSONNES RÉALISANT DES TRAVAUX

Article 47 : autorisation de travaux

Pour effectuer des travaux dans le cimetière l'entrepreneur devra déposer en mairie une demande d'autorisation préalable décrivant de manière précise les travaux envisagés. Cette autorisation ne pourra être accordée que sous réserve de vérification d'une demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit. La commune se réservera le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

Les autorisations de travaux, délivrées pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, seront données à titre purement administratif, sans aucune responsabilité technique ou sécuritaire de la part de la commune. Les concessionnaires ou les constructeurs demeureront responsables de tous dommages résultant des travaux, même lorsque ceux-ci seront effectués en sous-traitance par un tiers.

Les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines, lorsque toutes les protections auront été mises en place.

Article 48 : périodes

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux nécessitant un matériel lourd ou l'utilisation d'engins, compte tenu de la forte affluence seront interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés,
- fêtes de la Toussaint et des Rameaux.

Article 49 : dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par les représentants de la commune. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

Article 50 : dalles de propreté (semelle)

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal pourront être autorisées ; elles feront l'objet d'un alignement très strict, validé par les services municipaux.

Article 51 : déroulement des travaux

Dès l'entrée d'un convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront, par respect, cesser tous travaux.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

En cours de travaux, toute excavation non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Après chaque inhumation en terre ou en caveau, la sépulture devra être immédiatement refermée : par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton armé pour les caveaux. **En aucun cas il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire aura été inhumé.**

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 52 : nettoyage et propreté

Les entrepreneurs seront tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un représentant de la commune.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients et ne jamais être laissés à même le sol. De même le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...).

Il sera interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Article 53 : dépose de monuments ou pierres tombales

À l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par la commune. Le dépôt de monument sera interdit dans les allées.

VIII – MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE

Article 54 : comportement

Compte tenu de la spécificité des lieux, l'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, enfin à toute personne non vêtue décemment. Les adultes sont responsables du comportement des enfants qui les accompagnent. Les chiens sont interdits dans l'enceinte du cimetière sauf les chiens-guides pour les personnes malvoyantes. Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre) les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit. La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Article 55 : interdictions

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ; seuls les affichages légaux communaux seront autorisés,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- de déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autre que celles réservées à cet usage,
- d'inhumer ou de disperser les cendres de cadavres d'animaux,
- tout débordement de la limite de la sépulture sera interdit. L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée, ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autres matériaux,
- de laisser pousser les végétaux, sous réserve que les racines et les branchages ne débordent par la superficie de la sépulture. Les plantes annuelles seront donc privilégiées.

Article 56 : démarchage

À l'intérieur du cimetière, nul ne pourra faire une offre de service à but commercial ou remise de cartes ou adresses, aux visiteurs ou personnes suivant les convois funéraires.

Article 57 : responsabilité de la commune

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles, de la sorte il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Article 58 : vols et dégradations

Tout vol sur une sépulture pourrait être considéré comme une profanation de sépulture, en cumul de la peine prévue pour le vol.

Article 59 : circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques communaux,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Les véhicules admis dans le cimetière ne doivent circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou tout autre véhicule admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans raison.

IX – RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL

Article 60 : organisation du service

Le service administratif de la mairie est responsable :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- du suivi des tarifs et des taxes communales,
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- de la police générale des inhumations et des cimetières.

Le service technique est responsable de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives du cimetière.

Les agents doivent adopter le devoir de réserve et de discrétion imposé à tout fonctionnaire sous peine de sanctions.

Article 61 : plaintes et réclamations

Toute réclamation doit être transmise en mairie et comporter le nom, le prénom, l'adresse, le numéro de téléphone et le mail de la personne déposant réclamation.

Article 62 : tarifs et taxes funéraires

Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal et susceptibles d'être revus annuellement. S'adresser à la mairie pour connaître ceux en vigueur.

Il n'existe pas de taxes municipales perçues pour les opérations funéraires.

X – DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 63 : application de la loi

Tout incident doit être signalé à la commune le plus rapidement possible.

La commune doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière qui sont consignées sur le registre de main-courante tenu au secrétariat de mairie.

Article 64 : infraction

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents de surveillance du cimetière et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 65 : publicité

Les tarifs de concessions établis par le Conseil Municipal sont tenus à la disposition des administrés à la mairie.

La secrétaire générale de la mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont les extraits sont affichés aux portes du cimetière.

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus et remis lors de chaque prise ou renouvellement de concession.

Article 66 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être fait devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou son affichage ou à compter de la réponse du Maire, en cas de recours gracieux.

TRANSMIS AU REPRESENTANT
DE L'ETAT LE 16/7/16
ACCUSE DE RECEPTION LE 18/7/16
PUBLIE OU NOTIFIE LE 18/7/16
CERTIFIE EXECUTOIRE LE 18/7/16
TOUR-EN-SOLOGNE, le Maire

MAIRIE DE TOUR-en-SOLOGNE (Loir-et-Cher)

pour le Maire, l'adjoint
Jean BROCHU

À TOUR-en-SOLOGNE, le 24/05/2016
p/ Le Maire, Robert HUTTEAU
l'adjoint
Jean BROCHU